



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 novembre 2011

T-PD(2011)9 fr

**LE COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES
PERSONNES A L'EGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISE DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL [STE n°108]**

(T-PD)

**Avis du T-PD sur la Recommandation 1984(2011)
de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur « la protection de la vie
privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne »**

1. Le T-PD se félicite de l'adoption par l'Assemblée parlementaire (le 7 octobre 2011) de la Recommandation 1984(2011) sur « la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne » qui contribue à sensibiliser les Parlementaires à la question de la vie privée et de la protection des données personnelles sur internet et dans le nouvel environnement médiatique.
2. Le T-PD souhaite en premier lieu saluer l'approche ouverte et inclusive adoptée par le Rapporteur (Mme Rihter) dans la préparation de son rapport. Un représentant du T-PD a participé aux auditions organisées par la Commission compétente de l'Assemblée Parlementaire (la Commission de la culture, de la science et de l'éducation) à l'occasion du Forum de la Gouvernance de l'Internet (IGF) à Vilnius (septembre 2010) ainsi qu'au mois de mars de cette année, afin de faire état des travaux du T-PD et de la modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après Convention 108). En avril 2011, le Secrétariat a été entendu lors d'une réunion de la Sous-commission sur les médias.
3. S'agissant des recommandations formulées par l'Assemblée Parlementaire, le T-PD souscrit pleinement à l'appel (paragraphe 2.1 et 2.2 de la Recommandation) à de nouvelles signatures et ratifications de la Convention 108, à la fois par les Etats membres du Conseil de l'Europe (quatre des 47 Etats n'étant pas encore Parties à la Convention) ainsi, qu'en particulier, à tous les pays du monde. En juillet 2011, l'Uruguay est devenu le premier pays hors Europe à être invité à adhérer à la Convention 108. L'adhésion d'états non-membres renforcera la reconnaissance universelle des principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel appelée dès 2005 par la 27^{ème} Conférence Internationale des Commissaires à la Protection des données et à la vie privée (Montreux, 14-16 septembre 2005) et répétée lors de leur 32^{ème} Edition (Jérusalem, 26-29 octobre 2010).
4. Le T-PD estime par ailleurs indispensable que la demande faite (paragraphe 2.3) de prévoir un budget adéquat soit suivie d'effets. En effet, l'évolution constante du travail normatif, la promotion de la Convention 108 hors des frontières de l'Europe (et les activités liées de renforcement des capacités) ainsi que la mise en œuvre effective de la Convention nécessitent des moyens adaptés. La protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée doivent demeurer des domaines prioritaires pour le Conseil de l'Europe.
5. S'agissant de l'Union européenne, le T-PD salut le soutien qu'elle apporte à la promotion de la Convention 108, notamment au travers de l'organisation d'une série de conférences en 2011 sous l'impulsion des autorités hongroises et polonaises. La protection des données est un parfait exemple de complémentarité entre les activités du Conseil de l'Europe et celles de l'Union européenne, et il sera essentiel de maintenir cette cohérence à l'avenir. Conformément au Programme de Stockholm de l'Union européenne, la Convention 108 devrait être intégrée dans les programmes de coopération de l'Union européenne et les activités menées de par le monde.
6. Pour ce qui a trait au travail de modernisation, le T-PD est reconnaissant de la contribution substantielle et des propositions intéressantes faites par l'Assemblée Parlementaire. Tout comme l'Assemblée Parlementaire, le Comité est d'avis que les normes existantes ne peuvent être amoindries et que le mécanisme de suivi de la Convention devrait être renforcé en vue de permettre notamment de suivre le développement rapide des technologies de l'information et de la communication. Le T-PD invite l'Assemblée Parlementaire à continuer à participer activement au processus de modernisation, notamment par la désignation d'un représentant aux réunions du Comité (conformément à l'article 3.4 du règlement intérieur du T-PD).

7. Enfin, le T-PD prend note de l'invitation faite au Secrétaire Général de garantir la protection des données à caractère personnel traitées par l'Organisation et de renforcer la position du Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe. Le Comité rappelle qu'à sa 26^{ème} réunion Plénière (1-4 juin 2010), il a adopté un projet révisé de Règlement instaurant un système de protection des données pour les fichiers de données à caractère personnel au Conseil de l'Europe, ayant vocation à s'appliquer à toute donnée à caractère personnel traitée par les instances et institutions de l'Organisation.

8. Suite aux élections menées lors de la 27^{ème} réunion Plénière (29 novembre – 2 décembre 2011), le T-PD se félicite de la nomination de ... en qualité de Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe et veut croire que cette nomination contribuera au renforcement de la protection des données à caractère personnel au sein du Conseil de l'Europe.

ANNEXE

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



Edition provisoire

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne

Recommandation 1984 (2011)¹

1. Faisant référence à sa [Résolution 1843](#) (2011) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne, l'Assemblée parlementaire accueille avec satisfaction et appuie la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire adoptée lors de la 30^e Conférence des Ministres de la justice du Conseil de l'Europe (Istanbul, 24-26 novembre 2010) et demande un plan d'action pour la promotion de normes juridiques communes garantissant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans les réseaux et services fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en Europe et en dehors de celle-ci, dans le cadre de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après «Convention n° 108»).

2. L'Assemblée recommande que le Comité des Ministres:

2.1. recherche activement la signature et la ratification de la Convention n° 108 et de son Protocole additionnel (STE n° 181) par l'Union européenne et les Etats membres qui ne l'ont pas fait à ce jour, et demande aux Parties à la Convention n° 108, qui ne l'ont pas encore fait, d'accepter les amendements permettant l'adhésion de l'Union européenne à cette convention;

2.2. encourage et soutient, en s'appuyant sur les Représentations permanentes des Etats membres du Conseil de l'Europe auprès des Nations Unies, la signature et la ratification de la Convention n° 108 par les Etats non-membres, en particulier les Etats qui sont observateurs auprès du Conseil de l'Europe ou sont parties à des accords partiels élargis ou ont signé d'autres conventions du Conseil de l'Europe;

2.3. prévoie un budget adéquat au sein du secrétariat du Conseil de l'Europe pour faire évoluer juridiquement la Convention n° 108 suivant la Résolution n° 3 de la 30^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe, et demande aux Etats membres et observateurs ainsi qu'à l'Union européenne de fournir à titre volontaire des fonds supplémentaires pour ces activités;

2.4. soutienne pleinement à cet effet les travaux engagés par le Comité consultatif de la Convention n° 108, afin de renforcer la protection de toutes les personnes vis-à-vis de l'utilisation et la conservation des données personnelles, d'assurer une protection identique à toutes les personnes indépendamment des lieux de stockage des données et du lieu d'établissement des responsables de leur conservation et d'éviter les risques de dumping en termes de protection;

2.5. invite les Parties à la Convention n° 108:

2.5.1. à prendre en compte la [Résolution 1843](#) (2011) de l'Assemblée lors de la révision de la convention;

2.5.2. à ne pas réduire le niveau de protection existant de la vie privée et des données à caractère personnel;

2.5.3. à établir un mécanisme de suivi de la conformité des Parties aux obligations qu'elles ont contractées en vertu de cette convention;

2.5.4. à tenir compte de la [Résolution 1744](#) (2010) de l'Assemblée sur les acteurs extra-institutionnels dans le système démocratique lorsqu'elles consultent des parties prenantes privées;

2.6. encourage tous les Etats membres et les Etats non-membres à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185);

2.7. encourage tous les Etats membres et les Etats non-membres à signer et à ratifier la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (SCTE n° 201);

2.8. demande à ses instances compétentes en matière de bioéthique de proposer des normes relatives au traitement par les TIC des données sanitaires et médicales dans le cadre de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (STE n° 164) et ses protocoles additionnels;

2.9. demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe d'adopter des règles et réglementations internes particulières pour

garantir la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des membres des organes du Conseil de l'Europe ainsi que du personnel du Conseil de l'Europe, et de renforcer la position du Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe;

2.10. porter la présente Recommandation et la [Résolution 1843](#) (2011) à l'attention des ministères compétents et des autorités chargées de la protection des données dans les Etats membres.

¹ *Discussion par l'Assemblée le 7 octobre 2011 (36^e séance) (voir [Doc. 12695](#), rapport de la commission de la culture, de la science et de l'éducation, rapporteur: M^{me} Rihter; [Doc. 12726](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Salles). Texte adopté par l'Assemblée le 7 octobre 2011 (36^e séance).*